

Dispositif d'aides au conseil pour des projets d'investissement liés à la transformation et la commercialisation des productions locales de Guingamp-Paimpol Agglomération

Dispositif d'aides au conseil pour des projets d'investissement liés à la transformation et la commercialisation des productions locales

Objectifs

=> Contribuer au développement, à la diversification et à la recherche de valeur ajoutée des exploitations agricoles en les incitant à recourir à des prestations externes de conseil,
=> Valoriser des produits agricoles (matières premières, produits transformés, co-produits ou sous-produits),
=> Augmenter la diversification et la disponibilité des produits agricoles sur le marché local,
=> Répondre aux attentes des consommateurs, notamment en termes de diversité de l'offre alimentaire locale et de développement de circuits de proximité,
=> Soutenir la structuration des filières alimentaires locales en accompagnant des projets agricoles individuels ou collectifs de transformation et de commercialisation en circuits-courts.

Bénéficiaires

• Peuvent obtenir une aide toutes les structures répondant aux critères suivants :

Toute entreprise agricole ou tout groupement d'agriculteurs constitué sous une forme juridique collective (association, GIE, ou autre forme juridique dont la majorité du capital social est détenue par des exploitants agricoles) ayant notamment pour objet la transformation et/ou la commercialisation d'une production locale et dont le siège social est localisé sur l'une des 57 communes de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Les entreprises ne doivent pas être en difficulté au sens de la réglementation européenne et être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

Conditions de recevabilité

=> **Nature des projets éligibles :**

Projets d'investissement menés par les bénéficiaires, qui nécessitent de recourir à des prestations externes ayant trait à du conseil, de l'accompagnement, des études de faisabilité, des études d'opportunité ou des expérimentations.

Les projets doivent viser un ou plusieurs des objectifs parmi les suivants :

- la diversification par la transformation de produits de l'exploitation,
- l'élargissement des gammes de produits finis,
- la recherche de nouvelles clientèles ou de nouveaux marchés,
- le développement de la vente directe,
- l'innovation des produits, des process ou des modes de commercialisation.

=> **Nature des dépenses éligibles :**

- Prestations externes d'accompagnement de l'entreprise ou du groupement dans la mise en place ou la structuration de son projet,
- Réalisation d'études d'opportunité, de marché, de positionnement marketing, etc. ,
- Frais liés à la mise en place d'expérimentations de process de transformation,
- Travail sur la qualité du produit : rédaction de cahiers des charges, réalisation d'analyses, mise en place d'un plan de contrôle, etc.,
- Frais de formation liés au projet,

- Conseil en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet, la commercialisation des produits sur le web,
- Frais de communication : conception de différents supports et outils de communication, frais d'impression de lancement, dépôts auprès de l'INPI, mise en place d'actions de communication et de sensibilisation, organisation et/ou participation à des événements, échanges d'expériences, etc.,
- Toutes autres dépenses spécifiques liées au lancement du produit et qui incombent au porteur de projet.

Montant, intensité et conditions de l'aide

Afin de bénéficier de l'aide, les entreprises devront présenter un projet de développement à trois ans et fournir un estimatif des coûts des prestations externes susceptibles d'être aidées.

Subvention **plafonnée à 2 000 € et 80% du coût total des prestations** externalisées.

Plancher de montant d'investissement éligibles : plancher 625 €, plafond : 2 500 € (pour des montant d'aide correspondant à une fourchette de 500 à 2 000 €)

Modalités de mise en œuvre du dispositif

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen de l'intérêt, de sa viabilité et de son utilité pour le territoire. Le fait d'être éligible à la subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite subvention.

L'ADIT sera chargée d'émettre un avis sur le projet afin de s'assurer notamment :

- du caractère structurant et/ou innovant du projet,
- de la complémentarité de l'aide avec d'autres dispositifs de soutien ou de l'effet levier de l'aide de l'Agglomération sur d'autres dispositifs,

L'entreprise ne devra pas avoir engagé de dépense avant de déposer un dossier de demande d'aide. Dans le cas d'un lancement de programme urgent, une **lettre d'intention** peut être adressée à l'Agglomération.

Le demandeur doit respecter le cadre communautaire des aides publiques (règles de cumul).

Conditions de versement et reversement

Le versement de la subvention sera effectué sur le compte bancaire ou postal ouvert par l'entreprise et dont elle aura communiqué les références, en une fois au prorata des investissements réalisés et sur production des factures acquittées et attestées par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes.

L'aide ne sera versée que sous réserve de l'engagement de l'entreprise à maintenir sur le territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération l'activité objet de la subvention accordée, pendant 5 ans à compter de la date d'attribution effective de l'aide.

Dans le cas où l'entreprise connaîtrait dans ce délai, soit une modification affectant la nature de son activité ou sa domiciliation sur le territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération, soit un arrêt d'activité, cette dernière pourra exiger le reversement total des sommes versées.

Le remboursement total ou partiel de la subvention consentie pourra être exigé dans le cas où les engagements ne seraient pas respectés.

Régime d'adossement de la subvention accordée

Le dispositif est soumis au respect de la réglementation européenne relative aux aides d'État ainsi que le rappelle l'article R. 1511-4-3 du CGCT.

Dès lors, l'attribution de la subvention devra se placer sous le Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) n°2019/316 de la commission du 21 février 2019. La collectivité sera responsable du respect des obligations de transparence et de recensement des aides à transmettre à la Commission européenne.